



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de soumettre à  
évaluation environnementale la déclaration de projet  
emportant mise en compatibilité  
du Plan local d'urbanisme de  
la commune de Lavau (10)**

n°MRAe 2017DKGE134

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 4 juillet 2017 par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lavau (10) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) réceptionné le 16 août 2017 ;

Considérant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Lavau ;

Considérant que :

- la mise en compatibilité du PLU doit permettre l'implantation d'un nouveau centre pénitentiaire d'environ 600 places dans cette commune comptant 1011 habitants en 2014 (données INSEE) ;
- cette mise en compatibilité consiste à modifier deux zones actuelles du PLU (une zone 2AUE, zone à urbaniser à long terme destinée à accueillir des équipements publics, et une zone agricole attenante) afin de mettre en place une zone 1AUP, destinée à accueillir des équipements d'intérêt collectif et des services publics, en l'occurrence l'établissement pénitentiaire ;

Observant que :

- l'ensemble de cette nouvelle zone s'étend sur une superficie d'environ 22 hectares (ha), ce qui représente 3,8 % de la superficie totale de la commune ;
- le projet de centre pénitentiaire doit s'implanter à l'est de la commune, le long de la route départementale 677 ; le centre pénitentiaire et son glacis représentent 13 ha, les aménagements hors du mur d'enceinte (parkings personnel et visiteurs, locaux du personnel et d'accueil des familles), un peu plus d'un hectare ;

## Concernant les milieux naturels et le paysage

Considérant que :

- la cartographie réalisée par la DREAL recense des zones à dominante humide sur le secteur concerné par le projet ;
- une étude spécifique « zone humides » est en cours de réalisation, alors qu'une première étude de terrain des services de l'État concluait à l'absence sur le secteur de zones à dominante humide ;
- aucune zone à enjeux environnementaux n'est référencée sur la commune, mais une étude faune/flore est en cours de réalisation pour valider cette absence d'enjeux ;
- les routes départementales 610 et 677, voies classées à grande circulation entraînent une inconstructibilité de 75 mètres de part et d'autre de ces deux axes, affectant le site du projet ;

Observant que :

- en l'état du dossier, il demeure des incertitudes quant à l'existence de zones humides et d'espèces ou milieux protégés et, par conséquent, sur d'éventuels impacts du projet ;
- une étude « d'entrée de ville » sera réalisée pour permettre la levée de la bande d'inconstructibilité le long des routes à grandes circulation concernées ;

## Concernant les risques

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné par des risques de remontées de nappes phréatiques ainsi que par le risque « retrait-gonflement » des argiles ;
- la commune est concernée par des nuisances sonores à proximité des routes départementales 610 et 677, qui induisent respectivement une bande d'effet de 250 ou 100 mètres de part et d'autres de l'axe concerné ;
- l'emprise du projet est située en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

Observant que :

- des études géotechniques et relevés piézométriques spécifiques seront menés sur le site qui permettront de définir les futurs principes constructifs et les mesures à prendre en phase de chantier pour prendre en compte ces différents aléas ;
- une étude acoustique est en cours de réalisation ; des normes spécifiques de construction seront appliquées en matière d'isolation acoustique ;

### Concernant les ressources en eau

Considérant que :

- la commune adhère au Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable (SIAEP) de Pont-Sainte-Marie ainsi qu'au Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement (SIEA) de Sainte-Maure/Lavau pour le hameau de la Vallotte ; pour la gestion technique et administrative, elle adhère au Syndicat départemental des eaux de l'Aube ;
- la commune de Lavau est raccordée au réseau d'assainissement collectif de Pont-Sainte-Marie et à la station d'épuration du Grand Troyes, d'une capacité de 260 000 équivalents-habitants, gérée par la communauté d'agglomération du Grand Troyes ;

Observant que :

- le projet se raccordera à l'un des deux réseaux d'eau potable en place ;
- les eaux usées du centre pénitentiaire seront collectées par le réseau d'assainissement existant puis dirigées vers la station d'épuration du Grand Troyes dont la capacité est suffisante pour les accueillir ;
- la capacité du réseau d'assainissement à accepter les eaux usées et les eaux pluviales du centre pénitentiaire, notamment au regard de la surface artificialisée, et des capacités d'accueil du centre n'est pas démontrée, de même que l'impact sur les milieux récepteurs ;
- l'emprise du projet est située en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

**conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par Agence publique pour l'immobilier de la justice, la MRAe ne peut conclure à l'absence d'incidence notable sur la santé et l'environnement de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Lavau ;

que des réponses aux observations de la MRAe pourraient permettre de lever ces incertitudes voire de permettre à la MRAe d'écarter toute incidence de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et la santé.

qu'en l'absence de ces réponses, le dossier ne peut être que soumis à évaluation environnementale ; une procédure commune d'évaluation environnementale du projet et de mise en compatibilité du PLU de la commune de Lavau serait alors à privilégier ;

**et décide :**

#### Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Lavau **est soumise à évaluation environnementale.**

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 4 septembre 2017

Le président de la MRAe,  
par délégation



Alby SCHMITT

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**